



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours



Introduction générale

- A. Enjeux des droits de l'homme
- B. Présentation générale du cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	1e partie (généralités) : début
11 octobre	3	1e partie (généralités) : suite
18 octobre	4	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
25 octobre	5	1e partie (généralités) : fin + intervention G. Rosoux
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Françoise Tulkens : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)

Introduction générale

- A. Enjeux des droits de l'homme
- B. Présentation générale du cours
- C. Développement historique et philosophique des droits de l'homme :
éléments


Les « Dix Commandements » – Ancien Testament (*Livre de l'Exode*, chap. 20, 2-17 ou *Deutéronome*, chap. 5, 6-17)

Loi du talion

- *Livre de l'Exode*, chap. 21, 23-25 :

« Tu donneras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, meurtrissure pour meurtrissure ».

- *Code d'Hammourabi* : « § 196 : Si quelqu'un a crevé un œil à un notable, on lui crèvera un œil. § 197 : S'il a brisé un os à un notable, on lui brisera un os. (...) § 200 : Si quelqu'un a fait tomber une dent à un homme de son rang, on lui fera tomber une dent »



Proverbes, chap. 14, 31 :

« Opprimer le pauvre, c'est outrager celui qui l'a fait; mais avoir pitié de l'indigent, c'est l'honorer ».

Lévitique, chap. 19, 14 :

« Tu ne maudiras point au sourd, et tu ne mettras devant un aveugle rien qui puisse le faire tomber; car tu auras la crainte de ton Dieu ».



Sophocle, *Antigone*, 441 av. J.-C. :

Créon : « Et ainsi tu as osé passer outre à mes lois ? »

Antigone : « Oui, car ce n'est pas Zeus qui les a proclamées, ni la justice qui habite avec les dieux d'en bas ; ni lui ni elles ne les ont établies chez les hommes. Je ne pense pas que tes décrets soient assez forts pour que toi, mortel, tu puisses passer outre aux lois non écrites et immuables des dieux. Elles n'existent d'aujourd'hui ni d'hier, mais de toujours ; personne ne sait quand elles sont apparues ».

Charte d'Albert de Cuyck (1196) :

10° Ni le maïeur, ni les échevins de Liège ne peuvent entrer dans une maison située dans la circonscription de la banlieue, sans le consentement du maître, soit pour y appréhender un voleur ou reprendre un objet volé, soit pour y faire une visite domiciliaire, (...);

14° Aucun bourgeois de Liège, ne peut être arrêté, ni détenu, sans un jugement préalable des échevins. S'il est pris en flagrant délit de vol, de rapines, de butin *praeda*, il sera détenu dans la prison des échevins;



Magna Carta (1215).

Article 39 : « Aucun homme libre ne sera saisi, ni emprisonné ou dépossédé de ses biens, déclaré hors-la-loi, exilé ou exécuté, de quelques manières que ce soit. Nous ne le condamnerons pas non plus à l'emprisonnement sans un jugement légal de ses pairs, conforme aux lois du pays ».

Paix de Westphalie (1648) : principe *cujus regio, ejus religio*

Édit de Nantes, 1598 (Henri IV) – révoqué par Louis XIV en 1658

John Locke, 1690 : *Letter concerning Toleration*

Thomas Jefferson : « Religion is a matter which lies solely between man and his God ».

Premier amendement (article 1^{er} du Bill of Rights) : « Le Congrès ne fera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser à l'État des pétitions pour obtenir réparations des torts subis. »

Article 10 DDHC : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Rousseau, *Contrat social*, Livre 1, chap. 6 :

« Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution ».

Habeas Corpus Act de 1679

John Locke, *Traité du gouvernement civil* (1690) :

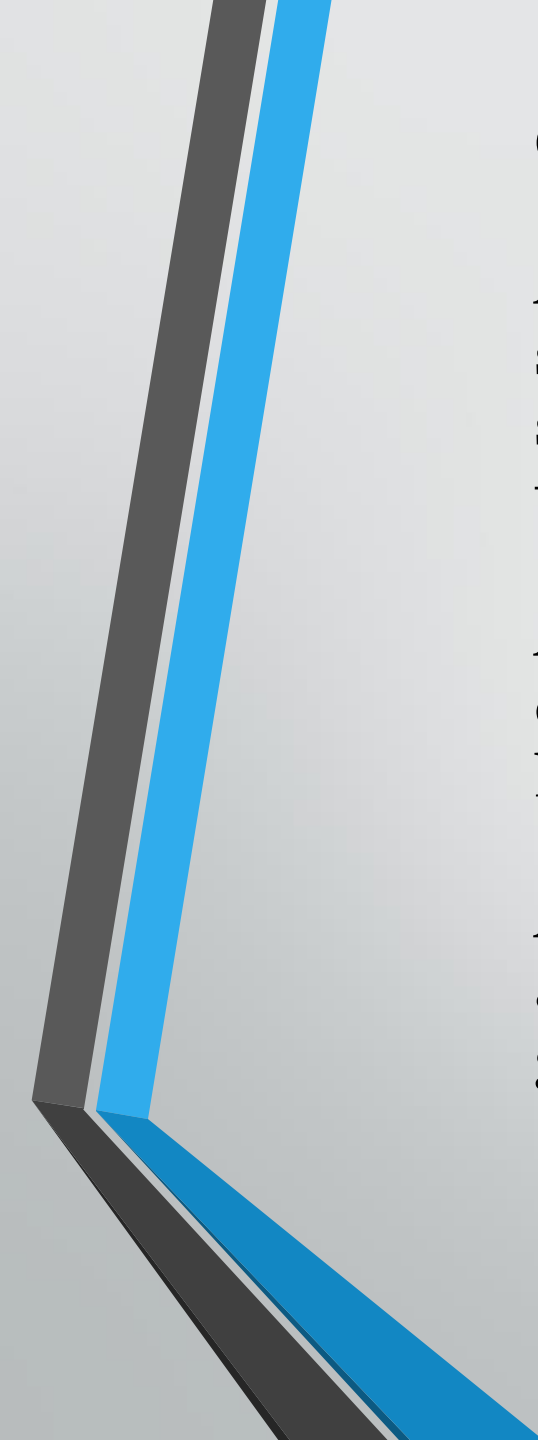
« La plus grande et la principale fin que se proposent les hommes lorsqu'ils s'unissent en communauté et se soumettent en un gouvernement, c'est de conserver leurs propriétés, pour la conservation desquelles bien des choses manquent dans l'état de nature ».

DDHC (1789), art. 2 :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ».

DDHC : Préambule

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme [cela suppose qu'ils existent déjà] sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen ».



Constitution du 24 juin 1793 (An I) :

Article 21. - Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Article 22. - L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Article 23. - La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Constitution de l'URSS de 1936

Art. 118. : « Les citoyens de l'URSS ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail, selon sa quantité et sa qualité. Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par la croissance continue des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité des crises économiques et par la liquidation du chômage ».

Constitution de la République populaire démocratique de Corée (Nord)

Art. 70 : « Le citoyen a droit au travail.

Tous les citoyens aptes au travail jouissent du choix de leur profession selon leurs désirs et leurs aptitudes et bénéficient d'un emploi stable et de bonnes conditions de travail.

Le citoyen travaille selon ses capacités et est rétribué selon la quantité et la qualité du travail fourni ».

Art. 64, al. 1^{er} : « L'Etat assure effectivement à tous les citoyens les droits et les libertés authentiquement démocratiques ainsi qu'une vie matérielle et culturelle heureuse ».

Introduction générale

- A. Enjeux des droits de l'homme
- B. Présentation générale du cours
- C. Développement historique et philosophique des droits de l'homme :
éléments
- D. Droits de l'homme, libertés publiques, droits fondamentaux :
tentative de définitions

- En anglais : *human rights*
- En néerlandais : *mensenrechten*
- En allemand : *Menschenrechte*
- En espagnol : *derechos humanos*
- En italien : *diritti umani* (par opposition à *diritti dell'uomo* qui est aussi employée)
- En français : *droits humains* ?

Lectures pour le cours n° 2 (4 octobre)

- Lecture (au moins diagonale) des grands instruments qui consacrent les droits fondamentaux :
 - Titre II de la Constitution,
 - CEDH,
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Jurisprudence :
 - CA, arrêt n° 124/99 – page 6
 - CA, arrêt n° 50/2003 – page 7
 - Commission africaine des DH et des peuples, *Kenneth Good* – page 10
 - Cour EDH, *Airey c. Irlande* – page 164
 - Cour EDH, *Ferrazinni c. Italie* – page 189
 - Cour EDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni* – page 388



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	1e partie (généralités) : début
11 octobre	3	1e partie (généralités) : suite
18 octobre	4	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
25 octobre	5	1e partie (généralités) : fin + intervention G. Rosoux
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Françoise Tulkens : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
11 octobre	3	1 ^e partie (généralités) : début
18 octobre	4	1 ^e partie (généralités) : suite
25 octobre	5	1 ^e partie (généralités) : fin + intervention G. ROSOUX
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Françoise TULKENS : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)

Première partie

Considérations générales sur les droits fondamentaux

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les sujets des droits fondamentaux
- IV. Les relations entre le droit interne et le droit international

Première partie

Considérations générales sur les droits fondamentaux

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les sujets des droits fondamentaux
- IV. Les relations entre le droit interne et le droit international

Première partie

Considérations générales sur les droits fondamentaux

I. Les sources des droits fondamentaux

A. Les sources nationales et internationales des droits fondamentaux en droit positif : panorama

B. Les sources pertinentes pour d'autres ordres juridiques

C. Focus sur la Constitution belge


D. Focus sur la Convention européenne des droits de l'homme



Décret du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830
sur la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement

Art. 1er. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

Art. 2. Toute loi ou disposition, qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagande des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.

- 
- Constitution belge (1831)
 - Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
 - Convention européenne des droits de l'homme (1950)
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007)

UE et C.E.D.H.?


Article 59, § 2, CEDH (protocole n° 14, 2010) :

« L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention ».

Article 6, § 2, du Traité sur l'UE (Traité de Lisbonne, 2009) :

« L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ».

Cour de justice de l'Union européenne, avis 2/13 du 18 décembre 2014

- 
- Constitution belge (1831)
 - Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
 - Convention européenne des droits de l'homme (1950)
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007)
 - Autres sources pertinentes pour l'ordre juridique belge :
 - Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées (2003)



Sources pertinentes pour d'autres ordres juridiques

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)



Focus sur la Constitution belge

Focus sur la Constitution belge / caractère négatif-positif

Art. 13. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 15. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Focus sur la Constitution belge / caractère négatif-positif

Article 24 de la Constitution

§ 1. **L'enseignement est libre**; toute mesure préventive est interdite; **la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.**

La communauté **assure** le libre choix des parents.

La communauté **organise** un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. **Chacun a droit** à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. **L'accès** à l'enseignement **est gratuit** jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire **ont droit**, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

(...)

Focus sur la Constitution belge / caractère négatif-positif

Article 22bis de la Constitution

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.
Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.

Focus sur la Constitution belge/ caractère négatif-positif

Article 23 de la Constitution

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la **loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent**, en tenant compte des obligations correspondantes, **les droits économiques, sociaux et culturels**, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le **droit au** travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
- 2° le **droit à** la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
- 3° le **droit à** un logement décent;
- 4° le **droit à** la protection d'un environnement sain;
- 5° le **droit à** l'épanouissement culturel et social;
- 6° le **droit aux** prestations familiales.

Focus sur la Constitution belge / caractère répressif

Art. 19 : « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

Art. 24, § 1^{er} : « L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret ».

Art. 25, al. 1^{er} : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être rétablie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs et imprimeurs ».

Art. 26, al. 1^{er} : « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable »

Art. 27 : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

Contre-exemple:

Art. 26, al. 2 : « Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police ».

Focus sur la Constitution belge / importance de la loi

Art. 15 : « Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

Art. 22, al. 1^{er} : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

Art. 30 : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires ».

Focus sur la Constitution belge / importance de la loi

C.A., arrêt 124/99 du 25 novembre 1999 * 6

C.A., arrêt 50/2003 du 30 avril 2003 * 7

Art. 22, al. 1^{er}, Const : « chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (1994)

« B.8.10. Sans doute découle-t-il de l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution que seul le législateur fédéral peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité, mais cette compétence ne peut raisonnablement concerner que les restrictions générales à ce droit, applicables dans n'importe quelle matière. En juger autrement signifierait que certaines compétences des communautés et des régions seraient vidées de leur substance. La circonstance qu'une ingérence dans la vie privée et familiale soit la conséquence de la réglementation d'une matière déterminée attribuée au législateur décrétoal n'affecte pas la compétence de celui-ci ».

Focus sur la Constitution belge / importance de la loi

Art. 19 : « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

Art. 29 : « le secret des lettres est inviolable ».

C.A., arrêt 202/2004 du 21 décembre 2004.

Focus sur la Constitution belge / rôle du juge

Article 12, al. 3 : « Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ».



Focus sur la Convention européenne des droits de l'homme

Focus sur la C.E.D.H. / Protocoles additionnels

	Signature	Ratification par la Belgique
n° 1	1952	1955
n° 4	1963	1970
n° 6	1983	1998
n° 7	1984	2012
n° 12	2000	?
n° 13	2002	2003

Lectures - Constitution des groupes

- Groupe **A** – A à DELIÈGE
- Groupe **B** – DELRÉE à H
- Groupe **C** – I à N
- Groupe **D** – P à Z

Lectures pour le cours n° 4 (18 octobre)

- [*Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979 * 388]
- *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011 * 451 – Groupe A
- *Lambert c. France*, 5 juin 2015 * 70 – Groupe B
- *Klass c. Allemagne*, 6 septembre 1978 * 214 – Groupe C
- *Eon c. France*, 14 mars 2013 * 463 – Groupe D



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
11 octobre	3	1 ^e partie (généralités) : début
18 octobre	4	1 ^e partie (généralités) : suite
25 octobre	5	1 ^e partie (généralités) : fin + intervention G. ROSOUX
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Française TULKENS : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)

Focus sur la C.E.D.H. / **Interprétation évolutive**

« La Convention s'interprète à la lumière des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats contractants »

Guzzardi c. Italie, 6 nov. 1980, § 95

Marckx c. Belgique, 13 juin 1979

Goodwin c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002

Focus sur la C.E.D.H. / Droits civils et politiques

Mais...

- Premier protocole additionnel
- Développement d'obligations positives
- Charte sociale européenne (1961- révisée en 1996)

Focus sur la C.E.D.H. / Droits concrets et effectifs

« le rôle des institutions de la Convention ne consiste pas à examiner dans l'abstrait la compatibilité des dispositions législatives ou constitutionnelles internes avec les exigences de la Convention ».

Klass et autres c. Allemagne, 6 sept. 1978, § 33 * 214

« La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs ».

Airey c. Irlande, 9 oct. 1979, § 24 * 164

Tomasi c. France, 27 août 1992 :

§§ 108 et s. : « lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer ».

Focus sur la C.E.D.H. / Droits concrets et effectifs

Mais...

Ferrazinni c. Italie, 12 juillet 2001 * 189

Yumak et Sadak c. Turquie, 8 juillet 2008 * 540

Focus sur la C.E.D.H. / Droits concrets et effectifs

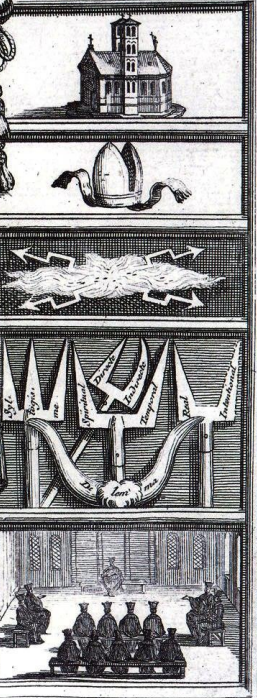
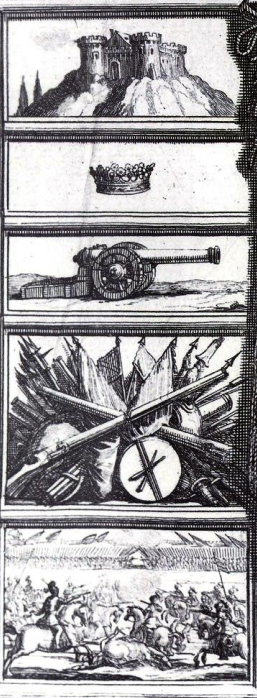
Conséquences...

- Droits sociaux et économiques :
 - *Airey c. Irlande* * 164
 - *Stec c. Royaume-Uni*, 12 avril 2006
- Exigences procédurales :
 - *McCann c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, § 161 * 22
- Obligations positives :
 - *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36
 - *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, § 128, * 39
 - *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 55, * 238
- Effet « horizontal »?

Non est potestas Super Terram que Comparetur ei Job. 41. 24.



LEVIATHAN
Or
THE MATTER, FORME
and POWER of A COMMON-
WEALTH ECCLESIASTICALL
and CIVIL.
By THOMAS HOBBS
of MALMESBURY.
London
Printed for Andrew Crooke
1651





Focus sur la C.E.D.H. / Notions autonomes

Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981

Focus sur la C.E.D.H. / **Interprét. restrictive des limitations**

Des limitations aux droits fondamentaux sont envisageables :

- art. 17 CEDH
- art. 15 CEDH
- autres limitations
- exception : caractère absolu de l'article 3

M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 223 et s. * 100

« La Cour note tout d'abord que les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. [...] La Cour ne saurait sous-estimer le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés, d'autant plus lourds qu'elle s'inscrit dans un contexte de crise économique. [...] Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3, cela ne saurait exonérer un Etat de ses obligations au regard de cette disposition ».

Focus sur la C.E.D.H. / Interprét. restrictive des limitations

Admissibilité des restrictions :

- Existence d'une base légale
- Exigence d'une « nécessité dans une société démocratique » :
 - but légitime
 - proportionnalité

Focus sur la C.E.D.H. / **Interprét. restrictive des limitations**

Sunday Times c. Royaume-Uni, 26 avril 1979, § 49 * 388

« Aux yeux de la Cour, les deux conditions suivantes comptent parmi celles qui se dégagent des mots "prévues par la loi". Il faut d'abord que la "loi" soit suffisamment accessible: le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. En second lieu, on ne peut considérer comme une "loi" qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue: l'expérience la révèle hors d'atteinte. En outre la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique »

Focus sur la C.E.D.H. / Interprét. restrictive des limitations

RTBF c. Belgique, 29 mars 2011 * 451

Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie, 26 avril 2016

Focus sur la C.E.D.H. / **Interprét. restrictive des limitations**

Mubilanzila Mayeka et al c. Belgique, 12 octobre 2006

« La détention a été prise dans le cadre du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de l'État belge. Cette action peut se rattacher à des objectifs tant de protection de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre, de bien-être économique du pays que de prévention des infractions pénales. La Cour parvient par conséquent à la conclusion que l'ingérence dont il est question poursuivait un but légitime ... » (§ 79)

Evans c. Royaume-Uni, 10 avril 2007 * 264

Vo c. France, 8 juillet 2004, § 20

Schalk et Kopf c. Autriche, 24 juin 2010, §§ 92 et s. * 276

Première partie

Considérations générales sur les droits fondamentaux

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les sujets des droits fondamentaux
- IV. Les relations entre le droit interne et le droit international

Première partie

Considérations générales sur les droits fondamentaux

II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux

- A. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux en droit interne
- B. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux en droit international (CEDH)

Contrôle en droit interne/ **rappels**

- recours administratifs (tutelle)
- recours aux juridictions judiciaires
- recours au Conseil d'État
- recours à la Cour constitutionnelle

Recours à la Cour E.D.H./ introduction

Art. 19 : « afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les hautes parties contractantes de la présente convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée 'la Cour'. Elle fonctionne de façon permanente ».

Recours à la Cour E.D.H./ introduction

Art. 32, al. 1^{er} : « la compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47 ».

Art. 33 : « Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ».

Art. 34 : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

Pour mémoire : **art. 46 et 47**

Recours à la Cour E.D.H./ **compos. et organisation de la Cour**

Art. 20 : nombre de juges

Art. 21 : conditions d'exercice des fonctions

Art. 22 : élection des juges

Art. 23 : durée du mandat

Art. 25 : présidence et vice-présidence

Art. 24 : greffe et rapporteurs

Art. 26 : quatre formations différentes

Art. 27 : compétence des juges uniques

Art. 28 : compétence des comités

Art. 29 : compétence des chambres

Art. 31 : compétence de la Grande chambre

- renvoi à l'**art. 30** : une chambre se dessaisit

- renvoi à l'**art. 43** : « appel » contre un arrêt d'une chambre

Lectures - Constitution des groupes (rappel)

- Groupe **A** – A à DELIÈGE
- Groupe **B** – DELRÉE à H
- Groupe **C** – I à N
- Groupe **D** – P à Z

Lectures pour le cours n° 5 (25 octobre)

- *Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001 * 193 – Groupe A
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011 * 100 – Groupe B
- *Opüz c. Turquie*, 9 juin 2009 * 39 – Groupe C
- *Mozer c. République de Moldova et Russie*, 23 février 2016 * 15 – Groupe D
- C.A., arrêt n° 136/2004 du 22 juillet 2004 * 9 – Groupes A, B, C et D
- CJUE, *Melloni*, 26 février 2013, C-399/11 * 203 – Groupes A, B, C et D



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
11 octobre	3	1 ^e partie (généralités) : début
18 octobre	4	1 ^e partie (généralités) : suite
25 octobre	5	1 ^e partie (généralités) : fin + intervention G. ROSOUX
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Françoise TULKENS : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)



Recours à la Cour E.D.H./ recevabilité des recours

Requêtes interétatiques : **art. 33**

Requêtes individuelles : **art. 34 et 35**

Recours à la Cour E.D.H./ recevabilité des recours

Art. 34 : être victime d'une violation

- *Ligue des musulmans de Suisse c. Suisse*, 28 juin 2011.
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014
- *Lambert c. France*, 5 juin 2015, § 112 * 70
- *Klass c. Allemagne*, 6 septembre 1978 * 214
- *Hussin c. Belgique*, 6 mai 2004

Art. 35, § 1^{er} : épuisement des voies de recours internes

- *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011 * 451
- *Akdivar c. Turquie*, 16 décembre 1996

Art. 35, § 1^{er} : délai de six mois

Recours à la Cour E.D.H./ recevabilité des recours

Art. 35, § 2, a : irrecevabilité des requêtes anonymes

Art. 35, § 2, b : irrecevabilité des requêtes « similaires »

Folgero c. Norvège, 29 juin 2007

POA c. Royaume-Uni, 21 mai 2013

Art. 35, § 3, a : irrecevabilité des requêtes manifestement infondées ou abusives

Art. 35, § 3, b : irrecevabilité en cas d'absence de préjudice important

Ionescu c. Roumanie, 1er juin 2010

Giuran c. Roumanie, 21 juin 2011

Eon c. France, 14 mars 2013, §§ 30 et s.* 463

Recours à la Cour E.D.H./ autres éléments de procédure

Art. 36 : possibilité d'une tierce opposition

Art. 38 : examen contradictoire

Art. 39 : règlements amiables

Art. 40 : audience publique et accès aux documents

Art. 45 : motivation des arrêts et opinions séparées

Recours à la Cour E.D.H./ **satisfaction équitable**

Art. 41 : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

Recours à la Cour E.D.H./ mise en œuvre des arrêts

Caractère définitif des décisions et arrêts:

- Juge unique : art. 27, § 2
- Comité : art. 28, § 2
- Chambre : art. 42 et 44, §2
- Grande chambre : art. 42 et 44, § 1^{er}

Caractère obligatoire et exécution des arrêts : art. 46

Première partie

Considérations générales sur les droits fondamentaux

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les sujets des droits fondamentaux
- IV. Les relations entre le droit interne et le droit international

Première partie

Considérations générales sur les droits fondamentaux

III. Les sujets des droits fondamentaux

A. Les sujets soumis aux droits fondamentaux

B. Les sujets protégés par les droits fondamentaux



Sujets soumis aux DF/ principe : l'État et ses démembrements

Sujets soumis aux DF/ États tiers et organisations internat. ?

Pellegrini c. Italie, 20 juillet 2001 * 193

Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989

M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011 * 100

Bosphorus c. Irlande, 30 juin 2005

Matthews c. Royaume-Uni, 18 février 1999 * 527

Sujets soumis aux DF/ Particuliers ?

Wos c. Pologne, 8 juin 2006

Hatton c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003

Opüz c. Turquie, 9 juin 2009 * 39

Sujets protégés par les DF/ personnes physiques

Bankovic et a. c. Belgique et a., 19 décembre 2001, § 61

Loizidou c. Turquie, 18 décembre 1996

Mozer c. République de Moldova et Russie, 23 février 2016 * 15



Sujets protégés par les DF/ personnes morales



Sujets protégés par les DF/ **requête interétatique**

Lectures - Constitution des groupes (rappel)

- Groupe **A** – A à DELIÈGE
- Groupe **B** – DELRÉE à H
- Groupe **C** – I à N
- Groupe **D** – P à Z

Lectures pour le cours n° 6 (8 novembre)

- *McCann c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995 * 22 – Groupe A
- *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002 * 30 – Groupe B
- *Opüz c. Turquie*, 9 juin 2009 * 39 – Déjà lu
- *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011 * 15 – Groupe C
- *Finogenov c. Russie*, 20 décembre 2011 * 51 – Groupe D
- *Lambert c. France*, 5 juin 2015 * 70 – Déjà lu

Lectures pour le cours n° 6 (8 novembre)

(suite)

- *N c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008 * 93 – Groupe D
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011 * 100 – Groupe C
- *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013 * 114 – Déjà lu
- *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014* 122 – Groupe B
- *Ouabour c. Belgique*, 2 juin 2015 * 126 – Groupe A

Première partie

Considérations générales sur les droits fondamentaux

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les sujets des droits fondamentaux
- IV. Les relations entre le droit interne et le droit international



Les relations entre le droit interne et le droit international

Géraldine ROSOUX

Chargé de cours à l'ULg

Référendaire à la Cour constitutionnelle



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
11 octobre	3	1 ^e partie (généralités) : début
18 octobre	4	1 ^e partie (généralités) : suite
25 octobre	5	1 ^e partie (généralités) : fin + intervention G. ROSOUX
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Françoise TULKENS : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)

Deuxième partie

Considérations particulières sur certains droits fondamentaux

I. La liberté physique

- A. Le droit à la vie et la question du droit à disposer de sa vie
- B. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- C. L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Droit à la vie/ obligation de s'abstenir de tuer

McCann c. Royaume-Uni, 27 septembre 1995 * 22

Finogenov c. Russie, 20 décembre 2011 * 51



Droit à la vie/ obligation de s'abstenir de tuer

McCann c. Royaume-Uni, 27 septembre 1995 * 22

Finogenov c. Russie, 20 décembre 2011 * 51

Armani Da Silva c. Royaume-Uni, 30 mars 2016

Makaratzis c. Grèce, 20 décembre 2004



Droit à la vie/ exceptions

Giuliani et Gaggio c. Italie, 24 mars 2011



CARABINIERI

712
CARABINIERI

LAND ROVER
DEFENDER
90

COPS

Droit à la vie/ exceptions

Giuliani et Gaggio c. Italie, 24 mars 2011

Natchova c. Bulgarie, 6 juillet 2005

Güleç c. Turquie, 27 juillet 1998

Droit à la vie/ obligation d'enquêter

Ramsahai c. Pays-Bas, 15 mai 2007, §§ 323-325

Silih c. Slovénie, 9 avril 2009

Menson c. Royaume-Uni, 6 mai 2003

Droit à la vie/ obligation de prévenir les décès prévisibles

LCB c. Royaume-Uni, 9 juin 1998

Oneryildiz c. Turquie, 30 novembre 2004

Budayeva c. Russie, 20 mars 2008

Opüz c. Turquie, 9 juin 2009 * 39

Droit à la vie/ la protection du fœtus

W.P. c. Royaume-Uni, 13 mai 1980

H. c. Norvège, 19 mai 1992

Vo c. France, 8 juillet 2004, § 85

Droit à la vie/ droit à disposer de sa vie

Pretty c. Royaume-Uni, 29 avril 2002, not. § 39 * 30

Haas c. Suisse, 20 janvier 2011, §§ 51 et s. * 46

Lambert c. France, 5 juin 2015 * 70

Article 3 CEDH/ caractère absolu

Chahal c. Royaume Uni, 15 novembre 1996, § 79

Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 127

Gäfgen c. Allemagne, 1^{er} juin 2010

Article 3 CEDH/ **minimum de gravité**

N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 29 * 93

Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978

M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2001, § 219 * 100

Article 3 CEDH/ **trois pratiques interdites**

Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, § 167

Selmouni c. France, 28 juillet 1999

M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 220

Vasilescu c. Belgique, 25 novembre 2014 * **122**

Pantea c. Roumanie, 3 juin 2003

HLR c. France, 29 avril 1997

Article 3 CEDH/ effet extraterritorial

Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989

Jabari c. Turquie, 11 juillet 2000

Ouabour c. Belgique, 2 juin 2015 * 126

HLR c. France, 29 avril 1997, § 32

M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2001, not. §§ 358-359 * 100

D. c. Royaume-Uni, 2 mai 1997

N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008 * 93

Article 3 CEDH/ **illustrations**

Moldovan c. Roumanie, 12 juillet 2005

Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978

Opüz c. Turquie, 9 juin 2009 * 39

Portmann c. Suisse, 11 octobre 2011

Vasilescu c. Belgique, 25 novembre 2014 * 122

W.D. c. Belgique, 6 septembre 2016

Ramirez Sanchez c. France, 27 janvier 2005

Kafkaris c. Chypre, 12 février 2008

Vinter c. Royaume-Uni, 9 juillet 2013 * 114

Murray c. Pays-Bas, 26 avril 2016

Article 3 CEDH/ obligation procédurale

Assenov c. Bulgarie, 28 octobre 1998

Sevtap Veznedaroglu c. Turquie, 11 avril 2000, § 32

Valiuliene c. Lituanie, 26 mars 2013

Sakir c. Grèce, 24 mars 2016

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé/ notions

Siliadin c. France, 9 juillet 2013, 26 juillet 2005 * 134

Lectures pour le cours n° 7 (15 novembre)

- *Klass et autres c. Allemagne* * 214 – déjà lu
- *Johnston et autres c. Irlande* * 221 – Groupe A
- *Moustaquim c. Belgique* * 228 – Groupe B
- *Niemitz c. Allemagne* * 233 – Groupe C
- *Lopez Ostra c. Espagne* * 238 – Groupe D
- *X, Y et Z c. Royaume-Uni* * 244 – Groupe A
- *Cass, 1^{er} octobre 1997* * 250 – Groupe B
- *K.A. et A.D. c. Belgique* * 252 – Groupe C
- *Üner c. Pays-Bas* * 258 – Groupe D
- *Evans c. Royaume-Uni* * 264 – Groupe A
- *Gilian et Quinton c. Royaume-Uni* * 270 – Groupe B
- *Schak et Kopf c. Autriche* * 276 – Groupe C
- *Von Hannover c. Allemagne* * 284 – Groupe D



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
11 octobre	3	1 ^e partie (généralités) : début
18 octobre	4	1 ^e partie (généralités) : suite
25 octobre	5	1 ^e partie (généralités) : fin + intervention G. ROSOUX
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Française TULKENS : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)



La protection du cadre de la vie personnelle

Vie privée personnelle/ champ d'application de l'article 8

X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, § 22

Pretty c. Royaume-Uni, 29 avril 2002, § 61 * 30

Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29 * 233

Evans c. Royaume-Uni, 10 avril 2007, § 71 * 264

Lopez Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994 * 238



Vie privée personnelle/ **intégrité physique et morale**

Y.F. c. Turquie, 22 juillet 2003

Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, 12 janvier 2010 * 270

Vie privée personnelle/ protection du domicile

Prokopovich c. Russie, 18 novembre 2004

Chapman c. Royaume-Uni, 18 janvier 2001

Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992 * 233

Sociétés Colas Est et autres c. France, 16 avril 2002, § 41

Cvijetic c. Croatie, 26 février 2004

Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie, 21 avril 2016



Vie privée personnelle/ [secret de la correspondance](#)

*Klass. c. Allemagne, 6 septembre 1978 * [214](#)*

Craxi c. Italie, 17 juillet 2003

Vie privée personnelle/ **protection de l'image et de la réputation**

Sciacca c. Italie, 11 janvier 2005

von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004

von Hannover c. Allemagne (2), 7 février 2012 * 284

Hachette Filipacchi c. France, 23 juillet 2009

Kahn c. Allemagne, 17 mars 2016

Sousa Goucha c. Portugal, 22 mars 2016

Vie privée personnelle/ liberté de vie sexuelle

Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981

K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005 * 252

Goodwin c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002



Vie privée sociale/ monde du travail

Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003

Copland c. Royaume-Uni, 3 avril 2007



Vie privée sociale/ droit à l'identité

Biržietis c. Lituanie, 14 juin 2016



Vie privée sociale/ droit à la connaissance de ses origines

Odièvre c. France, 13 février 2003, § 44

Droit à l'autonomie personnelle

Goodwin c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002

K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005 * 252

Pretty c. Royaume-Uni, 29 avril 2002 * 30

Haas c. Suisse, 20 janvier 2011, § 51 * 46

A, B et C c. Irlande, 16 décembre 2010, §§ 213 et 241

Evans c. Royaume-Uni, 10 avril 2007 * 264

Droit à un environnement sain

Lopez Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, § 51 * 238

Vie familiale/ droit au mariage

Goodwin c. Royaume-Uni, 11 juillet 2002

Schalk et Kopf c. Autriche, 24 juin 2010 * 276

F. c. Suisse, 18 décembre 1987

Johnston et autres c. Irlande, 18 décembre 1986 * 221

Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, § 33 * 164

Vie familiale/ généralités

Marckx c. Belgique, 13 juin 1979

Schalk et Kopf c. Autriche, 24 juin 2010, §§ 93-94 * 276

Lavents c. Lettonie, 28 novembre 2002, § 141

X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997

Ahrens c. Allemagne, 22 mars 2012



Vie familiale/ relations entre parents et enfants

Olsson c. Suède, 24 mars 1988, § 59

Vie familiale/ droit de séjour des étrangers

Moustaquim c. Belgique, 18 février 1991

Boultif c. Suisse, 2 août 2001, § 48

Üner c. Pays-Bas, 18 octobre 2006 * 258

Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985

Plus-value du droit interne belge?

C.A., arrêt n° 50/2003 du 30 avril 2003, considérant B.8.3

Cass., 1^{er} octobre 1997, n° P970506F

Lectures pour le cours n° 8 (22 novembre)

- *Handyside c. Royaume-Uni* * 380 – Groupe A
- *Sunday Times c. Royaume-Uni* * 388 – déjà lu
- *Jersild c. Danemark* * 391 – Groupe B
- *Vogt c. Allemagne* * 399 – Groupe C
- *Goodwin c. Royaume-Uni* * 407 – Groupe D
- *Lehideux et Isorni c. France* * 412 – Groupe A
- C.E., *Bastien c. RTBF* * 420 – Groupe B
- C.A., 10/2001 * 425 – Groupe C
- C.E., *Vanhecke c. La Poste* * 430 – Groupe D
- Cass., 2 juin 2006 * 433 – Groupe A
- *Féret c. Belgique* * 442 – Groupe B
- *RTBF c. Belgique* * 451 – déjà lu
- C.E., *De Coene* * 459 – Groupe C
- *Eon c. France* * 463 – déjà lu
- *M'Bala M'Bala c. France* * 284 – Groupe D



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
11 octobre	3	1 ^e partie (généralités) : début
18 octobre	4	1 ^e partie (généralités) : suite
25 octobre	5	1 ^e partie (généralités) : fin + intervention G. ROSOUX
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Française TULKENS : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)

Lectures pour le cours n° 9 (29 novembre)

- *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, §§ 101 à 130
- *Saadi c. Italie*, 28 février 2008, §§ 95 à 149
- *El-Masri c. "l'ex-République yougoslave de Macédoine"*, 13 décembre 2012, §§ 168 à 223
- *Trabelsi c. Belgique*, 4 septembre 2014, §§ 84 à 139
- *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012, §§ 236 à 287
- *El Haski c. Belgique*, 25 septembre 2012, §§ 58 à 99
- *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, 13 septembre 2016, §§ 234 à 311



La liberté d'**expression**

Bénéficiaires/ personnes physiques et morales

RTBF c. Belgique, 29 mars 2011 * 451

Leempoel et Editions Ciné Revue c. Belgique, 9 novembre 2006

Bénéficiaires/ « élus du peuples » et syndicats

Castells c. Espagne, 23 avril 1992, § 42

Féret c. Belgique, 16 juillet 2003, § 65 * 442

Karácsony et autres c. Hongrie, 17 mai 2016

Palomo Sanchez et a. c. autres, 12 septembre 2011

Bénéficiaires/ cas des médias

Von Hannover c. Allemagne II, 7 février 2012, § 102 * 284

Animal Defenders International c. Royaume-Uni, 22 avril 2013, § 103



Contenu/ liberté d'opinion

Contenu/ Communiquer des informations ou des opinions

Eon c. France, 14 mars 2013 * 463

Mouvement raélien c. Suisse, 13 juillet 2012

Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, §§ 49 et s. * 380

Lehideux et Isorni c. France, 23 septembre 1998, §§ 51 et s. * 412

Von Hannover c. Allemagne II, 7 février 2012, § 101 * 284

Refah Partisi c. Turquie, 13 février 2003, § 89 * 501



Contenu/ Recevoir des informations ou des opinions

Kalda c. Estonie, 19 janvier 2016

Restrictions-limites/ incitations à la violence et à la haine

Lawless (3) c. Irlande, 1^{er} juillet 1961

Garaudy c. France, 24 juin 2003

Norwood c. Royaume-Uni, 16 novembre 2004

Pavel Ivanov c. Russie, 20 février 2007

M'Bala M'Bala c. France, 20 octobre 2015 * 470

Lehideux et Isorni c. France, 23 septembre 1998 * 412

Féret c. Belgique, 16 juillet 2009 * 442

Faber c. Hongrie, 24 juillet 2012

Vejdeland et autres c. Suède, 9 février 2012

Perinçek c. Suisse, 15 octobre 2015

Restrictions-limités/ autres ingérences – *légalité*

Morissens c. Belgique, 3 mai 1988

RTBF c. Belgique, 29 mars 2011 * 451

Restrictions-limités/ autres ingérences – légitimité

Van der Auwera c. Belgique, 21 mai 1997

Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995 * 399

Tillack c. Belgique, 27 novembre 2007

Handyside c. UK, 7 décembre 1976 * 380

Morissens c. Belgique, 3 mai 1988

Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996 * 407

Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994 * 391

Bédard c. Suisse, 29 mars 2016

Restrictions-limites/ autres ingérences – proportionnalité

Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, § 60 * 399

Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, § 49 * 380

Leempoel et Editions Cinerevue c. Belgique, 9 novembre 2006

Lehideux et Isorni c. France, 23 septembre 1998, § 51 * 412

Féret c. Belgique, 16 juillet 2003 * 442

Von Hannover c. Allemagne I (24 juin 2004) et *II* (7 février 2012) * 284

Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996, § 39 * 407

Presse en droit belge/ généralités

Cass., 6 mars 2012 (2ème ch.)

Cass., 29 juin 2000, *Pas.*, I, p. 420

Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, I, p. 1302 * 433

Cour EDH, *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011 * 451

C.E. 10 mars 2003, *Vanhecke c. La Poste* * 430

Presse en droit belge/ lutte contre le discours de haine

C.E., *Bastien c. RTBF*, 9 juin 1999 * 420

C.A., arrêt n° 10/2001 du 7 février 2001 * 425

C. Const., arrêt n° 159/2009 du 3 décembre 2009

C.E., 15 juin 2011, *De Coene* * 459



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
11 octobre	3	1 ^e partie (généralités) : début
18 octobre	4	1 ^e partie (généralités) : suite
25 octobre	5	1 ^e partie (généralités) : fin + intervention G. ROSOUX
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Française TULKENS : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2 ^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)



La liberté de pensée, de conscience et de religion

Généralités/ avoir des convictions – les manifester

Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, § 31 * 294

Eweida et autres c. Royaume-Uni, 15 janvier 2013, § 81

Lautsi c. Italie, 18 mars 2011, § 58 * 331

Bayatyan c. Arménie, 7 juillet 2011, § 110 * 341

Pretty c. Royaume-Uni, 29 avril 2002, § 82 * 30

S.A.S. c. France, 1^{er} juillet 2014, § 113 * 367

Généralités/ ne pas participer à des manifestations religieuses

Süveges c. Hongrie, 5 janvier 2016

Leyla Sahin c. Turquie, 10 novembre 2005, § 104 * 308

Sinan Isik c. Turquie, 2 février 2010, § 41

Buscarni et autres c. Saint-Marin, 18 février 1999

Grzelak c. Pologne, 15 juin 2010

C. Const., arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015, B.6.5 et B.7.2

Questions spéciales/ **prosélytisme**

Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, § 31 * 294

Larissis et autres c. Grèce, 24 février 1999

Questions spéciales/ signes religieux distinctifs

Ahmet Arslan c. Turquie, 23 février 2010

Leyla Sahin c. Turquie, 10 novembre 2005, §§ 99 et s. * 308

Dahlab c. Suisse, 15 février 2001

S.A.S. c. France, 1^{er} juillet 2014, §§ 119 et s. * 367

C. Const., arrêt n° 145/2012 du 6 décembre 2012 * 352

Lautsi c. Italie, 18 mars 2011 * 331



Questions spéciales/ objection de conscience et service milit.

Bayatyan c. Arménie, 7 juillet 2011 * 341

Questions spéciales/ reconn. d'organisations religieuses

Cass., *Huard*, 20 octobre 1994 * 301

C.A., arrêt n° 148/2005 du 28 septembre 2005 * 304



Droits de l'homme

2016-2017

Frédéric Bouhon

Chargé de cours

Calendrier indicatif et provisoire

Date	Cours	Contenu
20 septembre	1	Introduction générale
27 septembre	(férié)	-
4 octobre	2	Aide à la lecture des arrêts (S. Vandebosch et F. Vanrykel)
11 octobre	3	1 ^e partie (généralités) : début
18 octobre	4	1 ^e partie (généralités) : suite
25 octobre	5	1 ^e partie (généralités) : fin + intervention G. ROSOUX
1 novembre	(férié)	-
8 novembre	6	2 ^e partie : liberté physique (not. art. 2, 3 et 4 CEDH)
15 novembre	7	2 ^e partie : vie privée et familiale (not. art. 8 CEDH)
22 novembre	8	2 ^e partie : liberté d'expression (not. art. 10 CEDH)
29 novembre	9	Conférence Françoise TULKENS : « Liberté et sécurité »
6 décembre	10	2 ^e partie : liberté de religion (not. art. 9 CEDH)
13 décembre	11	2^e partie : liberté et politique (not. art. 11 CEDH et 3 PA)



Libertés et **politique**

Liberté de réunion/ droit de s'assembler paisiblement

Bukta et autres c. Hongrie, 17 juillet 2007, §§ 35-36 * 485

Cisse c. France, 9 avril 2002

Drieman c. Norvège, 4 mai 2000

Plattform 'Ärtze für das Leben' c. Autriche, 21 juin 1988, § 32

Liberté de réunion/ distinctions spécifiques en droit belge

C.E. (réf.), arrêt n° 227.249 du 4 mai 2014, *Laghmich c. bourgmestre de la commune d'Anderlecht* * 488

C.E., *De Smet*, 14 mai 1970

C.E., *Van der Vinck c. Ville d'Anvers*, 18 mai 1999 * 480



Liberté d'association/ **notion autonome**

Chassagnou c. France, 29 avril 1999



Liberté d'association/ liberté positive et négative

Vörður Ólafsson c. Islande, 27 avril 2010

Geotech Kancev GmbH c. Allemagne, 2 juin 2016

Liberté d'association/ enregistrement des associations

Sidiropoulos c. Grèce, 10 juillet 1998

Église de scientologie de Moscou c. Russie, 5 avril 2007

Liberté d'association/ cas des partis politiques

Parti communiste c. Turquie, 30 janvier 1998

Refah Partisi c. Turquie, 13 février 2003, §§ 87-88, §§ 98-99 * 501

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, 30 juin 2009

Liberté d'association/ cas des syndicats

Danilenkov c. Russie, 30 juillet 2009 * 522

Matelly c. France, 2 octobre 2014

Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie, 21 avril 2009, § 32

Junta Rectora del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne, 21 avril 2015

Cass., Brutout c. SA Éditions Dupuis, 27 avril 1981 * 493

Droit à des élections libres/ champ d'application art. 3 PA

Matthews c. Royaume-Uni, 18 février 1999, §§ 39-44 * 527



Droit à des élections libres/ garanties explicites

Droit à des élections libres/ égalité et droit électoral

Hirst c. Royaume-Uni, 6 octobre 2005 * 532

Alajos Kiss c. Hongrie, 20 mai 2010

Scoppola c. Italie, 22 mai 2012

Yumak et Sadak c. Turquie, 8 juillet 2008 * 540

Staatskundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas, 10 juillet 2012

Paunović et Milivojević c. Serbie, 24 mai 2016